



Droit et handicap

jurisprudence et législation

Moyens auxiliaires: nouvelle jurisprudence

Ces deux dernières années, divers jugements intéressants ont été rendus dans le domaine du droit aux moyens auxiliaires. En voici une sélection:

Droit à la substitution de la prestation également dans l'AVS

Le principe du droit à la substitution de la prestation a été développé depuis des années par la jurisprudence dans le cadre de la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité: il stipule qu'une personne assurée ayant droit à un moyen auxiliaire précis figurant sur la liste des moyens auxiliaires peut se faire allouer une contribution aux frais (dont le montant correspond au maximum au prix du moyen auxiliaire en question) si elle fait l'acquisition d'un autre moyen auxiliaire remplissant la même fonction que celui qui lui revient légalement. Dans de tels cas, la similarité fonctionnelle de ces moyens auxiliaires ne doit pas seulement être avérée selon les conditions de l'immédiateté, mais aussi selon les conditions auxquelles il faut s'attendre à moyen terme.

L'applicabilité du principe du droit à la substitution de la prestation, valable également dans d'autres domaines de l'AI (p. ex. celui des mesures d'ordre professionnel), a été refusée dans le domaine de l'AVS jusqu'à récemment par la jurisprudence. Dans une décision de principe (jugement du 19.4.2005; H 384/00), le TFA a modifié sa pratique. Il en est arrivé à la conclusion que les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, compte tenu du but de réinsertion identique visé par la remise de moyens auxiliaires dans l'AI et l'AVS, exigent que le droit de substitution de la prestation soit également appliqué dans le cadre des moyens auxiliaires remis par l'AVS.

Concrètement, il s'agissait d'une personne hémiplegique du côté droit s'étant procuré à ses frais un fauteuil

roulant électrique pour se déplacer. Or, selon la liste des moyens auxiliaires de l'AVS, les rentiers AVS n'ont droit qu'à la remise d'un fauteuil roulant ordinaire, dont l'AVS ne finance pas le prix d'achat mais seulement les frais de location à concurrence de 55 francs par mois (ch. 9.51 de l'annexe à l'OMAV). Le TFA a décidé que cette personne avait également droit, dans ce cas, à une contribution aux frais de 55 francs par mois tant qu'elle se sert du fauteuil roulant électrique pour ses déplacements, étant donné que celui-ci est de nature à remplir les mêmes fonctions qu'un fauteuil roulant ordinaire.

Transformation d'un véhicule à moteur

Une autre décision a même été commentée par la presse quotidienne: il s'agit de la question de savoir quel est le prix admissible pour la transformation d'un véhicule à moteur aux frais de l'AI.

Selon le chiffre 10.05 de la liste des moyens auxiliaires de l'AI, une personne assurée a droit à la prise en charge des frais relatifs à la transformation de son véhicule à moteur nécessitée par son invalidité, et ce indépendamment du fait qu'elle exerce une activité lucrative ou non. L'OFAS a précisé dans la circulaire que les transformations doivent être simples et adéquates. Si elles excèdent 5000 francs, un deuxième devis doit être demandé. Si les frais de transformation s'élèvent à plus de 25 000 francs, on ne saurait en règle générale – selon l'OFAS – plus parler d'adaptation simple et adéquate; c'est pourquoi il est alors nécessaire de fournir une justification spéciale du coût élevé (circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI, chiffre marginal 10.05.4).

Dans le cas concret que le TFA avait à juger, un assuré tétraplégique a fait valoir que la transformation de son véhicule Mercedes classe V 230 engendrait un coût d'environ 100 000 francs. Le TFA a conclu que le but

visé par les travaux de transformation (amélioration de l'autonomie) pouvait certainement être atteint à un prix moins élevé et, le cas échéant, que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'assuré qu'il ne conduise pas lui-même le véhicule mais qu'il consente à être conduit. Le tribunal a souligné l'existence indispensable d'un rapport raisonnable entre le coût et le bénéfice, ce qui en l'occurrence n'était plus le cas. Il a estimé que, lorsque l'Al accorde des indemnités d'amortissement annuelles pour l'acquisition d'un véhicule à moteur d'un montant allant de Fr. 3000.– à Fr. 3700.– en se basant sur un prix d'achat entre Fr. 18 000.– et Fr. 22 000.–, un coût de transformation d'environ Fr. 100 000.– était en effet totalement disproportionné. La limite de 25 000 francs fixée par l'OFAS se situe, a-t-il précisé, dans le cadre du pouvoir d'appréciation incombant à l'OFAS et elle est conforme aux dispositions de l'ordonnance et de la loi (jugement du 13.7.2005; 131 V 167).

Le TFA a toutefois donné raison au recourant dans un point. L'office Al et l'instance précédente avaient refusé de lui accorder la moindre contribution aux frais. Le TFA a considéré qu'il existait bel et bien un droit à une contribution aux frais dans le cadre du droit à la substitution de la prestation, et ce à concurrence du coût d'une transformation simple et adéquate.

Indemnités d'amortissement pour un ascenseur d'escalier?

L'art. 8 al. 2 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) stipule que lors de l'acquisition de moyens auxiliaires désignés comme coûteux par l'OFAS qui, par nature, pourraient servir éventuellement à d'autres personnes, le remboursement assumé par l'assurance revêt la forme d'indemnités d'amortissement annuelles, à fixer en fonction du coût et de la durée probable d'utilisation. Seuls les véhicules à moteur avaient jusqu'à présent été désignés comme coûteux par l'OFAS, qui effectuait le remboursement sous forme d'indemnités d'amortissement. Dans une décision rendue en début de cette année (jugement du 24.1.2005; 131 V 161), le TFA avait examiné la question de savoir si le remboursement des frais sous forme d'indemnités d'amortissement ne devait pas également s'appliquer à d'autres moyens auxiliaires coûteux.

Le motif pour évaluer cette question s'est présenté dans le cas d'une femme paralysée qui avait fait installer chez elle un ascenseur d'escalier dans le but de lui faciliter ses activités de femme au foyer et qui en avait demandé le remboursement à l'Al. Dans la pratique, les moyens auxiliaires tels que les ascenseurs d'escalier ne sont remis par l'Al que dans la mesure où ils permettent d'augmenter notablement la capacité de travail de la personne dans le ménage (à savoir en règle générale d'au moins 10%). Dans le présent cas, cette question était controversée. L'assurée faisait notamment valoir que l'ascenseur d'escalier lui permettait de mieux assumer ses tâches d'encadrement des enfants, étant donné qu'elle pouvait ainsi se rendre dans les chambres des enfants pour leur donner des instructions sur place, d'autant que ses difficultés de langage ne lui permettaient pas d'emblée de les faire venir vers elle en les appelant. Le TFA, considérant cette objection comme justifiée, a estimé de manière générale que l'office Al avait insuffisamment étudié la situation de cette assurée, raison pour laquelle il a décidé le renvoi de la cause pour examen complémentaire.

A cette occasion, le TFA s'est en outre penché sur la problématique liée à la progression de la maladie de la recourante; il était en effet incertain pendant combien de temps la recourante resterait en mesure d'assumer dans les mêmes proportions ses tâches de femme au foyer. A ce propos, le TFA a fait remarquer qu'il incombait dans un tel cas à l'office Al de procéder éventuellement, en lieu et place d'un remboursement unique des frais, à un remboursement sous forme d'indemnités d'amortissement annuelles pour l'acquisition de l'ascenseur d'escalier, et ce aussi longtemps que celui-ci permettra à l'assurée, au sens d'une mesure de réinsertion, d'accomplir ses tâches ménagères. Le tribunal a estimé incompréhensible que cette possibilité n'existe que pour un moyen auxiliaire coûteux préalablement désigné comme tel par l'OFAS.

La possibilité de financer un ascenseur d'escalier par le biais d'indemnités d'amortissement peut tout à fait être saluée dans le cas d'assurés présentant un état de santé instable et chez qui la durée de l'effet intégratif de la mesure est incertaine, si cela seul peut permettre une prise en charge du moyen auxiliaire par l'Al. En présence d'un contexte relativement stable, en revanche, il ne faut en aucun cas procéder à un changement de

système; la plupart des personnes handicapées seraient en effet dans l'impossibilité d'avancer le financement d'un moyen auxiliaire tel qu'un ascenseur d'escalier et de ne rentrer dans leurs frais que progressivement, à raison d'indemnités d'amortissement versées durant de nombreuses années.

Appareils de communication électriques et électroniques

Selon le chiffre 15.02 de la liste des moyens auxiliaires, l'AI remet des «appareils de communication électriques et électroniques» aux assurés incapables de parler et d'écrire, qui sont dépendants d'un tel appareil pour entretenir des contacts quotidiens avec leur entourage et qui disposent des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à son utilisation. De toute évidence, cette disposition donne régulièrement lieu dans la pratique à des interprétations divergentes. Le TFA a pu à diverses reprises procéder à des évaluations ayant contribué à clarifier la situation.

Dans un cas issu du canton de Vaud concernant un homme atteint d'une sclérose en plaques à un stade avancé, l'office AI et l'instance précédente ont refusé de prendre en charge une machine à écrire adaptée au handicap de l'assuré, au motif que ce dernier était encore en mesure de parler, malgré quelques difficultés. Le TFA, après avoir évalué les documents versés au dossier, a toutefois conclu que l'assuré présentait des troubles du langage considérables qui – associés à des troubles respiratoires – excluaient pratiquement l'intelligibilité de la parole. Le tribunal a précisé que même si l'assuré comprend son interlocuteur au téléphone, il ne peut pratiquement pas se faire comprendre. Pour communiquer véritablement avec autrui à travers un échange d'idées et d'opinions, il nécessite manifestement un ordinateur muni de commandes adaptées. Le TFA a admis le recours et renvoyé la cause à l'administration pour qu'elle détermine si l'appareil choisi revêt le caractère simple et adéquat requis (jugement du 19.11.2004; I 722/03).

Dans divers cas concernant des demandes de financement d'appareils B.A.Bar, le TFA a rendu des décisions différentes. Ces appareils permettent de consulter des enregistrements sonores à l'aide d'objets et d'images servant de supports à des codes-barres. Ils sont souvent utilisés dans le cadre de l'éducation précoce. Dans le cas d'une famille ayant demandé un tel appareil pour

un enfant trisomique de 3 ans, le TFA a conclu qu'à cet âge, un appareil B.A.Bar ne servait pas en premier lieu d'aide à la communication directe dans le but d'entrer en communication avec l'entourage en compensant ainsi une déficience durable consécutive au handicap, mais qu'il servait davantage à favoriser le processus retardé d'apprentissage du langage. Cette utilisation, a-t-il estimé, n'est toutefois pas compatible avec la notion de moyen auxiliaire. Par ailleurs, a-t-il ajouté, le fait que le chiffre 15.02 de la liste des moyens auxiliaires ne soit pas formulé de manière plus ouverte n'enfreint ni l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire, ni le principe de l'égalité de traitement ou l'interdiction de la discrimination.

Dans ce cas, le TFA n'a pas non plus rejeté le recours formé par les parents, mais il a renvoyé la cause à l'administration pour examen complémentaire. Il a précisé qu'un appareil B.A.Bar ne pouvait certes pas être remis à titre de moyen auxiliaire, mais tout à fait à titre d'appareil de traitement dans le cadre d'une mesure péda-go-thérapeutique s'il devait s'avérer que son usage semblait être un élément nécessaire à une thérapie appropriée. Le TFA a estimé qu'étant donné que la pédagogie spécialisée met en œuvre des mesures visant à favoriser l'apprentissage et la structuration du langage chez les personnes handicapées mentales, ce qui correspond à une mesure de l'AI, l'AI devait examiner plus en détails si et sous quelle forme la prise en charge pouvait s'effectuer sous ce titre (jugement du 30.9.2004; I 250/03).

Dans ce contexte, il convient de préciser que la pratique précitée du TFA ne concerne que l'utilisation de l'appareil B.A.Bar chez les jeunes enfants. Le tribunal a laissé en suspens la question de savoir si un tel appareil pouvait être reconnu comme moyen auxiliaire de communication pour adultes également, ce que l'OFAS considère comme en principe possible, sous certaines conditions.

Georges Pestalozzi-Seger

Invalidité: choix de la méthode d'évaluation dans l'AI

Dans l'AI, l'invalidité est évaluée selon diverses méthodes: si l'on peut partir du principe que l'assuré exercerait selon toute vraisemblance prépondérante une activité lucrative s'il n'était pas atteint dans sa santé, c'est la méthode de la comparaison des revenus qui est appliquée; si, en revanche, il y a lieu d'admettre que l'assuré n'exercerait pas d'activité lucrative, l'invalidité est évaluée selon la méthode de la comparaison des activités. Enfin, dans tous les cas où l'assuré, s'il n'était pas invalide, n'exercerait qu'une activité lucrative à temps partiel en se consacrant parallèlement à d'autres travaux, l'évaluation de l'invalidité s'effectue selon la méthode mixte.

Voilà pour le principe. Dans la pratique se posent régulièrement des questions de délimitation pouvant donner lieu à des litiges. Dans ce qui suit, nous présentons deux jugements assez récents rendus par le Tribunal fédéral des assurances dans le cadre de cette thématique.

Toute réduction du volume d'activité n'exige pas d'office l'application de la méthode mixte

Le TFA a été amené à juger le cas d'une femme vivant seule dans un ménage unipersonnel. A la suite d'un accident survenu 6 ans auparavant, cette femme avait déjà réduit de son plein gré son horaire de travail de 100% à 80% dans le but de pouvoir consacrer plus de temps à ses hobbies, et notamment à ses activités sportives. L'AI avait évalué l'invalidité de cette femme selon la méthode mixte (activité lucrative 80% – travaux habituels 20%).

Dans son jugement du 8.3.2005 (131 V 55), le TFA a conclu, contrairement à l'office AI, que l'invalidité devait être évaluée dans un tel cas exclusivement selon la méthode de la comparaison des revenus, et ce parce que l'assurée n'avait pas réduit son horaire de travail pour se consacrer à son ménage, à l'éducation d'enfants, à une formation ou une activité d'utilité publique, c.-à-d. une activité reconnue par la pratique comme «travaux habituels», mais dans le seul but de pouvoir disposer de davantage de loisirs. Selon le TFA, toutes les personnes vivant seules qui réduisent le volume de

leurs activités ne sont pas automatiquement à considérer comme exerçant une activité lucrative à temps partiel, à côté de leurs travaux habituels dans le ménage.

D'autre part, le tribunal a précisé que dans un tel cas, il fallait admettre comme revenu hypothétique sans invalidité, l'activité lucrative à 80% et non pas le revenu potentiel d'une activité lucrative à plein temps, et que le salaire à 80% devait être comparé au revenu d'invalidité exigible.

Malgré cette dernière précision, les clarifications apportées par le TFA pourraient s'avérer tendanciellement favorables pour les assurés concernés; dans le cas des assurés vivant seuls, l'application de la méthode mixte donne en effet régulièrement lieu à des degrés d'invalidité inférieurs. Cela résulte du fait que les restrictions lors de l'accomplissement de travaux ménagers dans un ménage unipersonnel ne sont généralement pas considérées comme très importantes, même en présence d'une grave atteinte à la santé.

Probabilité d'une activité lucrative hypothétique chez les femmes mariées

La question de la probabilité qu'une femme mariée en bonne santé exerce, selon toute vraisemblance prépondérante, une activité lucrative ou non donne régulièrement lieu à des litiges: dans le cas d'une épouse turque, mère de plusieurs enfants, il était incontestable que l'assurée avait abandonné son activité lucrative pendant une période prolongée. Après que le plus jeune de ses enfants n'ait plus nécessité de soins importants, elle avait repris une activité lucrative à plein temps durant une période relativement brève. Puis elle s'était retrouvée au chômage, bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage pendant deux ans. Son état de santé s'était ensuite progressivement détérioré, l'amenant finalement à devoir s'annoncer à l'AI. L'office AI et le tribunal cantonal des assurances, se basant entre autres sur des déclarations qui auraient été faites lors de l'entretien de clarification, ont estimé que cette assurée devait être considérée comme femme au foyer. L'évaluation de son invalidité a été effectuée selon la méthode de la comparaison des activités.

Le TFA, en revanche, en est arrivé à la conclusion que ce cas méritait d'être examiné de manière plus approfondie. Le fait, a-t-il estimé, que l'assurée ait touché une indemnité de chômage pendant deux ans indique qu'elle a dû s'efforcer, pendant cette période, de trouver une activité à plein temps; au cas contraire, elle aurait en effet perdu tôt ou tard son droit aux indemnités de chômage. Le tribunal a ajouté que, considéré sous l'angle de la situation financière de la famille, cela

semblait d'autant plus plausible. Enfin, le tribunal a constaté que de considérables difficultés de communication avaient existé lors de l'entretien de clarification, malgré la présence d'autres membres de la famille, si bien qu'il fallait relativiser dans une certaine mesure les déclarations consignées dans le procès-verbal. Le TFA a par conséquent renvoyé le cas à l'administration pour examen plus approfondi (jugement du 21.1.2004; I 620/03).

Georges Pestalozzi-Seger

Discrimination dans le cadre de la formation

Récemment, une décision intéressante a été rendue dans le cas d'un recours formé par un jeune homme séropositif souhaitant suivre une formation de technicien en salle d'opération. En voici un bref résumé:

Faits

Un jeune homme désire accomplir une formation de «technicien en salle d'opération (TSO)». Il pose sa candidature auprès de l'école de TSO de son canton de résidence et réussit les examens d'admission sans difficulté. L'école lui fait ensuite parvenir un contrat de formation ainsi qu'un questionnaire de santé. Le jeune homme – malgré sa séropositivité – est en excellente santé. D'entente avec son médecin, il ne nécessite pas encore de traitement médicamenteux. Dans le questionnaire figure la question concernant la présence d'une infection au virus VIH; il y répond avec honnêteté par «oui». Par la suite, l'école procède à la résiliation sans délai de son contrat de formation, en justifiant sa décision par «l'état de santé» de l'élève. Le jeune homme décide de former recours auprès du département cantonal compétent.

Dans son recours, il fait valoir que la résiliation de son contrat de formation se fonde exclusivement sur le fait qu'il est séropositif, mais que sa séropositivité ne constitue pas un motif pour l'exclure de l'école. Premièrement, il estime avoir les aptitudes requises pour ce métier, ce que prouvent les résultats de ses examens d'admission. Deuxièmement, il estime être en bonne santé et en pleine possession de ses capacités, ce qu'atteste son médecin. Et troisièmement, il fait valoir que les risques d'une transmission du virus du sida entre un TSO vers un patient sont surévalués, et

que ces risques sont en réalité extrêmement faibles. En résumé, le grief que le recourant fait valoir est d'avoir subi une discrimination en raison de sa séropositivité. Il se base sur la Constitution fédérale (art. 8 al. 2) et la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), en arguant que la LHand ne protège pas seulement les personnes ayant effectivement un handicap, mais aussi celles qui se voient traitées comme des handicapées par la société et stigmatisées comme telles («handicap construit») et que malheureusement, les personnes séropositives sont régulièrement confrontées à ce genre de handicap dit construit.

Le jugement

L'instance de recours diligente une expertise infectiologique dans le but d'évaluer les risques de transmission du virus du sida dans le cadre du quotidien professionnel d'un TSO. En résumé, l'expertise stipule que le risque résiduel d'une transmission du VIH est pratiquement nul. Dans le monde entier, seuls deux cas de transmission du VIH entre une personne du corps médical et un patient ont été documentés. Il s'agit d'un dentiste aux Etats-Unis et d'un orthopédiste en France. Tandis que le contact entre ces deux professionnels avec le patient est étroit durant une intervention chirurgicale, le contact d'un TSO avec le patient n'est qu'indirect. Un TSO ne touche les instruments que muni de gants stériles et les passe ensuite au chirurgien. En ce faisant, il pourrait théoriquement se blesser à la main; or même dans ce cas, il est hautement improbable que le patient soit infecté du fait qu'une telle blessure se remarquerait, que le technicien mettrait l'instrument de côté et changerait ses gants.

Le jugement se fonde sur cette expertise et admet le recours: il stipule l'inexistence d'un motif suffisant permettant de résilier le contrat de formation sans délai. C'est pourquoi la décision de résiliation prise par l'école ne peut être considérée comme valable. Le recourant peut donc poursuivre sa formation.

Remarque

L'instance de recours ayant rendu ce jugement a procédé à un examen objectif et minutieux des faits, c.-à-d. du risque résiduel d'une transmission du VIH qui pour-

rait exister dans le quotidien professionnel d'un TSO, en tenant tête à la peur irrationnelle face au VIH. Elle a pris au sérieux la gravité d'une situation où une jeune personne risquait d'être exclue d'une formation professionnelle. Même si le jugement n'a pas explicitement tenu compte des arguments d'ordre discriminatoire, il constitue néanmoins un grand succès au sens de la solidarité à l'égard des personnes séropositives. Pour plus de renseignements sur ce thème: www.aids.ch.

Kristina Wagner, Aide suisse contre le sida

Facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite

Jusqu'à présent, la question des facilités de parcage accordées aux personnes à mobilité réduite n'était pas réglée par le droit fédéral. Elle a été déléguée aux cantons qui, à leur tour, ont mandaté la «Commission inter-cantonale de la circulation routière» pour que celle-ci formule des directives. Par la suite, ces directives ont été mises en pratique dans les différents cantons de manière plus ou moins conséquente.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), le Conseil fédéral vient de stipuler un règlement valable pour toute la Suisse. La révision entrera en vigueur le 1er mars 2006. Voici une brève présentation du nouvel article 20a OCR:

Carte de stationnement délivrée aux personnes handicapées motrices

Pour bénéficier des facilités de stationnement, les personnes à mobilité réduite ainsi que les personnes qui les transportent doivent disposer d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées», à placer de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule (art. 20a al. 1 et 4 OCR).

La carte de stationnement continue d'être délivrée par une autorité cantonale. Elle est remise aux personnes présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, aux détenteurs de véhicules utilisés fréquemment pour transporter des personnes à mobilité réduite (art. 20a

al. 5 OCR). Il incombe aux cantons de régler la fréquence de renouvellement de la carte.

Comme auparavant, il est explicitement prévu que les cartes de stationnement ne soient remises que pour le transport de personnes à mobilité réduite; les personnes accompagnant des personnes handicapées visuelles ou mentales n'y ont pas droit. Le Conseil fédéral a en effet rejeté les demandes d'extension du cercle des bénéficiaires.

Facilités de stationnement

Les personnes disposant d'une carte de stationnement ont le droit de stationner au maximum durant 2 heures sur des places signalées par une interdiction de stationner (art. 20a al. 1a OCR). Les restrictions générales de parcage doivent être respectées, c.-à-d. qu'il est interdit de stationner partout où l'arrêt n'est pas permis, sur les routes à l'extérieur des localités, sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes, etc.

D'autre part, les détenteurs d'une carte de stationnement peuvent stationner sur les places de parc au maximum 6 heures de plus que la durée de parcage autorisée (art. 20a al. 1b OCR).

Enfin, les détenteurs d'une carte de stationnement ont par ailleurs le droit de stationner au maximum 2 heures sur les zones de rencontre, en dehors des places indi-

quées par les signaux ou le marquage correspondants. La même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules (art. 20 al. 1c OCR).

Toutes ces facilités de stationnement ne peuvent être utilisées que si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement et s'il n'y pas de places libres sans limitation de temps dans les environs immédiats. En outre, les détenteurs non handicapés d'une carte n'ont pas droit aux facilités de stationnement s'ils ne transportent pas de personnes à mobilité réduite (art. 20a al. 2 OCR). Enfin, il convient de mentionner que les facilités de parcage ne sont pas valables sur les aires de stationnement exploitées à titre privé.

Remarque

Le choix de règles de stationnement applicables de manière uniforme dans toute la Suisse doit en principe être salué. Les espoirs des organisations de personnes handicapées ont toutefois été déçus dans la mesure où les exceptions continuent d'être formulées de manière relativement restrictive. En effet, les offres de loisirs ne seront guère plus accessibles aux personnes à mobilité réduite disposant d'un véhicule, et ce notamment en raison de la limitation du stationnement à 2 heures au maximum sur des places interdites au stationnement.

Georges Pestalozzi-Seger

«Droit et handicap» est édité par le service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés FSIH

Deutschsprachige Ausgabe:
«Behinderung und Recht»

Service juridique pour handicapés
Place Grand Saint-Jean 1
1003 Lausanne
Tél. 021/323 33 52

Consultations juridiques gratuites en matière de droit des handicapés